

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU CONGO  
Unité\* Travail\* Progrès

**ORDONNANCE n° 4 - 2001** du 5 Février 2001

**Portant statut général des militaires et  
des gendarmes .**

**Le Président de la République**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le Décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres  
du gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

**ORDONNE :**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : CHAMP D'APPLICATION

**Article 1** : Le présent statut de portée générale concerne tous les personnels qui ont choisi de servir la république sous les drapeaux selon "l'état militaire".

L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

**Article 2** : Sont militaires tous les personnels de nationalité congolaise qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont de ce fait nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées.

**Article 3** : La hiérarchie militaire générale est :

1. Militaires de rang ;
2. Sous-officiers et officiers mariniers subalternes et supérieurs ;
3. Officiers subalternes et supérieurs ;
4. Officiers généraux et amiraux.

**Articles 4** : La hiérarchie militaire générale, est subdivisée en grades. Le grade est le titre juridique qui permet le classement dans ladite hiérarchie avec jouissance des droits et prérogatives qui en découlent.

- les grades des hommes et femmes de rang sont :
  - soldat, gendarme ou matelot ;
  - caporal ou quartier maître de 2<sup>e</sup> classe ;
  - caporal-chef ou quartier maître de 1<sup>re</sup> classe ;
- les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :
  - sergent, second maître ou maréchal de logis ;
  - sergent-chef, maître ou maréchal de logis chef ;
  - adjudant ou premier maître ;
  - adjudant-chef ou maître principal ;
- les grades des officiers subalternes et supérieurs sont :
  - sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ;
  - lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ;
  - capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
  - commandant ou capitaine de corvette ;
  - lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
  - colonel ou capitaine de vaisseau ;

- les grades des officiers généraux et amiraux sont :
  - général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
  - général de division, général de division aérienne ou vice-amiral ;
  - général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice amiral d'escadre ;
  - général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral.

La hiérarchie militaire comporte en outre le grade d'aspirant qui est un grade école d'attente situé entre ceux des sous-officiers et ceux des officiers subalternes.

Les conditions d'accès à ce grade ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

## Chapitre 2 : DROITS ET DEVOIRS

**Article 5** : Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus à tous citoyens congolais. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

**Article 6** : Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres mais, elles ne doivent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve qu'exige l'état militaire.

Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques susceptibles d'affecter les relations de l'Etat avec des puissances étrangères.

**Article 7** : Les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements des pièces ou documents de services à des tiers sont interdits.

Ils peuvent cependant être déliés de l'obligation avec l'autorisation spécifique du Ministre.

**Article 8** : Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical.

Lorsqu'ils peuvent adhérer librement aux groupements non visés au précédent alinéa du présent article, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilités qu'ils y exercent. Le Ministre peut leur demander d'abandonner lesdites fonctions et le cas échéant de démissionner du groupement.

**Article 9** : L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

Il appartient au chef à tous les échelons de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique aux échelons supérieurs de tout problème susceptible de nuire à la bonne marche du service.

**Article 10** : Les militaires sont appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

**Article 11** : Le militaire pour contracter mariage requiert préalablement l'autorisation du Ministre. Cette autorisation ne devra être donnée qu'à l'issue d'une enquête menée par la gendarmerie nationale ou par tout autre service spécialisé habilité.

Le Ministre peut le cas échéant refuser le mariage s'il est prouvé que cette union pourrait nuire aux intérêts de la République.

**Article 12** : Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné d'accomplir des actes contraires aux lois et règlements de la République et au droit international humanitaire.

\* La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leur responsabilité hiérarchique.

**Article 13** : Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Les militaires ont droit au logement et au transport. Ils peuvent en outre bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

Le classement à un échelon dans un grade est subordonné soit à l'ancienneté dans ce grade, soit à la durée des services militaires effectués, soit à la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit à la combinaison de ces différents critères.

**Articles 14** : Les militaires sont classés dans les échelles indiciaires des traitements de la fonction publique. Ils bénéficient de toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat sous réserve de mesures d'adaptation nécessaires appliquée avec effet simultané.

Ils bénéficient en outre des soins du service de santé des armées ainsi que de l'aide du service de l'action sociale.

- au choix parmi les sous-officiers.

**Article 22** : Nul ne peut être nommé à un grade d'officier s'il :

- ne possède la nationalité congolaise ;
- n'est militaire ;
- ne jouit de ses droits civiques ;
- ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

**Article 23** : Les militaires sont notés au moins une fois par an.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations doivent être obligatoirement communiquées à chaque militaire concerné.

**Article 24** : Le dossier individuel des militaires comprend :

- les pièces concernant l'état civil et la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaires ou disciplinaire ;
- les mutations ;
- les notes.

**Article 25** : Dans chaque armée, corps ou service, les officiers concourent entre eux pour l'avancement dans les conditions fixées par décret .

L'avancement est subordonné à un certain nombre de conditions ; celles-ci pouvant se cumuler :

- possession de diplômes de fin d'études militaires et de ceux régulièrement homologués par arrêtés du Ministre ;
- temps de grade ;
- temps de service ;
- temps de commandement ;
- temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou de la limite d'âge du grade supérieur.

**Article 26** : L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou officiers marinières dans les corps d'officiers.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne remplit les conditions d'avancement fixées pour chaque corps par le statut particulier, et s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi au moins une fois par an.

Les conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les anciens militaires et leurs familles peuvent bénéficier des soins du service santé des armées et de l'action sociale des armées, sont fixées par décret.

\***Article 15** : Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice qui pourrait en résulter.

\***Article 16** : En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service, l'Etat doit dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

**Article 17** : La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée.

- lorsqu'ils assurent la gestion de fonds et de matériels.
- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction du matériel qui leur ont été confié.

## **TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : RECRUTEMENT, NOMINATION ET AVANCEMENT.**

**Article 18** : Le recrutement est autorisé par le Ministre et confié aux autorités militaires qui assurent la réalisation dans les conditions fixées par décret.

**Article 19** : Toute personne appelée à servir la nation sous les drapeaux doit lui consacrer une période probatoire légale de douze mois dite durée légale.

**Article 20** : Après la souscription de son engagement, toute nouvelle recrue est admise au sein des forces armées en qualité de soldat, gendarme ou matelot pour la période probatoire.

La promotion plus ou moins rapide à d'autres grades ne dispense pas de la période probatoire. Ce n'est qu'à l'issue de cette période probatoire dite durée légale que le militaire peut se prévaloir des garanties conférées par le présent statut.

**Article 21** : Le recrutement des officiers s'effectue soit :

- par la voie des écoles militaires d'élèves officiers qui recrutent dans le milieu civil;
- par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou à titre exceptionnel parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;

**Article 27 :** les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif dans les conditions suivantes :

- officiers généraux, par décret pris en conseil de Ministres ;
- officiers supérieurs, par décret du Président de la République ;
- officiers subalternes, par arrêté du Ministre de la Défense Nationale ;
- sous-officiers et officiers mariniers supérieurs, par ordre général du Chef d'Etat-Major Général pour les forces armées congolaises et par le Commandant de la Gendarmerie pour la Gendarmerie Nationale ;
- sous-officiers et officiers mariniers subalternes, par ordre général des Commandants d'Armées, sur proposition des chefs de corps et par le Commandant de la Gendarmerie en ce qui concerne les gendarmes.

**Article 28 :** Certaines nominations et promotions dites fictives peuvent intervenir à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre pour permettre d'asseoir l'autorité du commandement d'une entité.

Le grade détenu à ce titre comporte certains avantages et prérogatives. Mais, il est sans effet sur l'avancement et sur la solde qui sont quant à eux attachés à la détention du grade à titre définitif.

La confirmation dudit grade devra se faire conformément aux conditions légales d'avancement.

**Article 29 :** Le militaire a sur son grade, un droit qui a la forme du droit de propriété auquel sont attachés à titre principal un emploi et à titre d'accessoires certains avantages notamment solde, pension, pécule.

Les conditions de perte de grade sont définies dans le présent statut.

**Article 30 :** L'emploi est la fonction confiée au militaire pour exercer les attributions de son grade. Il correspond à un ensemble de connaissances et de savoir faire à posséder par le militaire sur son itinéraire professionnel. L'emploi est conféré par la hiérarchie militaire.

C'est principalement au niveau de l'emploi qu'est assuré le lien entre la gestion et la formation afin de garantir le profil de carrière.

**Article 31 :** Les militaires peuvent pour les besoins de service être admis sur leur demande ou être affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent. Dans leur corps, ils peuvent être affectés dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation des titres déterminés, ni la modification du grade.

## Chapitre 2 :           **POSITIONS**

**Article 32** : Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- en non activité ;
- en hors activité
- en hors cadre ;
- en retraite.

Section 1 : L'activité ;

**Article 33** : L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire qui obtient :

- des congés de maladie avec solde ;
- des congés pour couches et allaitement ;
- des congés exceptionnel sans solde pour convenance personnelle, pour la mise en stage de formation ou de perfectionnement ;
- des congés d'expectatives.

Section 2 : Le service détaché.

**Article 34** : La position de service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine :

- pour exercer des missions spéciales ;
- pour occuper un emploi privé d'intérêt public.

Le militaire en service détaché continue à figurer sur les listes d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à la pension de retraite.

**Article 35** : La mise en service détaché est prononcée sur demande de l'intéressé ou d'office par le Ministre sur avis du chef d'Etat-Major Général, ou du Commandement de la Gendarmerie après consultation du Commandant de la structure hiérarchique de l'intéressé.

**Article 36** : Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, il ne peut cependant être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pension ou p allocation. Il bénéficie d'une indemnité compensatrice.

### Section 3 : La non activité

**Article 37** : La non activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- congé de longue durée pour maladie ;
- congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;
- en disponibilité ;
- en retrait d'emploi ;
- en réforme.

#### 1. Congé longue durée.

**Article 38** : Le militaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre ou du virus VIH (SIDA) a droit à un congé de longue durée pour maladie de six (6) mois à trois (3) ans maximum.

Le militaire atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'alinéa précédent dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés maladies, après avis médical, peut être placée en disponibilité.

**Article 39** : Le militaire en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raison de santé concourt à l'avancement. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

#### 2° Congé exceptionnel.

**Article 40** : Le militaire peut obtenir sur sa demande les congés exceptionnels suivants, d'une durée supérieure à six mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée de cinq années renouvelable. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement ni pour les droits à pension de retraite ;
- congé dans l'intérêt du service avec solde, le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

#### 3° Disponibilité

**Article 41** : La disponibilité est la situation de l'officier ou du sous-officier qui ayant accompli plus de quinze (15) ans de services dont quatre (4) au moins en qualité d'officier ou de sous-officier et le cas échéant satisfait aux obligations de la formation spécialisée est admis:

- sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées ;
- d'office s'il est candidat à une fonction élective ou s'il a épuisé son congé de longue durée pour maladie.

**Article 42** : La mise en disponibilité est prononcée par le Ministre par arrêté pour une durée maximum de cinq (5) années renouvelable sur la demande de l'intéressé sans que celui-ci puisse être autorisé à dépasser en cette position la limite d'âge de son grade.

**Article 43** : L'officier ou le sous-officier mis en disponibilité à sa demande perd ses droits à l'avancement et à la solde.

Par contre, l'officier ou le sous-officier mis en disponibilité d'office conserve ses droits à l'avancement et à la solde. Toutefois, le temps passé par lui en position de disponibilité, hors de l'activité proprement dite n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective et pour le mérite congolais, il est évalué au deux tiers (2/3).

**Article 44** : La solde de disponibilité est égale au tiers (1/3) de la solde d'activité afférente au grade. L'officier ou le sous-officier n'y a droit que lorsqu'admis en disponibilité d'office, il n'exerce aucune activité rémunératrice.

La solde de disponibilité se cumule avec la bourse, lorsque l'officier ou le sous-officier est boursier dans un centre d'enseignement supérieur ou d'études scientifiques sur le territoire ou à l'étranger.

**Article 45** : L'officier ou le sous-officier en disponibilité a droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dus à son rang. Cependant, il n'a pas le droit de punir, même s'il est revêtu de son uniforme. Il ne peut que signaler à l'autorité compétente les infractions à la discipline constatées par lui et commises par un militaire.

**Article 46** : L'officier ou le sous-officier admis en disponibilité reste soumis à certaines obligations militaires. Il peut être amené à porter l'uniforme, peut être rappelé pour nécessité de service, peut encourir les sanctions suivantes en cas de manquement aux règles de la discipline militaire :

- avertissement du chef de corps d'origine,
- réprimande du Commandant en Chef,
- suspension de la solde de disponibilité.

#### 4<sup>e</sup> Retrait d'emploi

**Article 47** : Lorsque l'officier fait preuve d'incapacité professionnelle morale ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaire son éloignement temporaire de l'armée, il peut être en non activité pour une période allant de six (6) à douze (12) mois par retrait d'emploi par suspension d'emploi.

Le temps passé dans cette position ne compte ni pour la retraite ni pour l'avancement. La solde est égale aux deux cinquièmes (2/5) de celle de présence.

## 5<sup>e</sup> Reforme

**Article 48** : La réforme est la position du militaire sans emploi qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas droit acquis à la pension de retraite, au titre de l'ancienneté des services.

La mise à la réforme peut intervenir soit pour raison de santé soit par mesure de discipline.

Dans cette position, le militaire conserve son grade pour les raisons de santé et le perd pour raison d'indiscipline. Il recouvre sa liberté au point de vue civil. Il ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit.

**Article 49** : L'officier peut être en non activité pour raison d'ordre général :

- réorganisation des structures ;
- licenciement de corps ;
- suspension d'emploi ;
- retour de captivité. Etc...

Dans ces circonstances, la mise en non activité ne revêt pas un caractère disciplinaire. Le temps passé dans cette position compte comme service effectif pour les droits à l'avancement et à la retraite.

### Section 4 : Le hors cadre

**Article 50** : La position hors cadre est celle du militaire qui ayant accompli au moins quinze (15) années de service valables pour la retraite et mis en service détaché, auprès d'une structure ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites des fonctionnaires décide de servir dans cette structure.

Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté de bénéficier des droits à l'avancement et d'acquérir les droits à pension.

### Section 5 : La retraite

**Article 51** : La retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Le droit à pension d'ancienneté est ouvert à vingt cinq (25) ans de services pour les officiers et à vingt (20) ans pour les sous-officiers, officiers mariniers, les matelots, les hommes et les femmes de rang.

**Article 52** : Le militaire est placé en position de retraite :

- d'office lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge ou du temps de service de son grade, par suite d'infirmité ou par mesure disciplinaire ;
- sur demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate ;
- dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée sur demande agréée conformément aux conditions prévues par le statut particulier.

**Article 53** : Le militaire ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis du conseil d'enquête.

**Article 54** : Pour permettre une réinsertion des personnels militaires dans la vie civile, un congé de préretraite appelé congé d'expectative d'un an est donné à tout militaire aspirant à la retraite.

Le militaire devra pendant cette période cesser d'exercer toute fonction d'autorité, ni de tâche opérationnelle.

**Article 55** : Les durées de service limites ou d'âge pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux sont :

GRADE	AGE	SERVICE
Général d'Armée ou Amiral	60 ans	40 ans
Général de corps d'Armée ou Vice Amiral d'escadre	60 ans	40 ans
Général de Division ou Vice Amiral	60 ans	38 ans
Général de Brigade ou Contre Amiral	60 ans	38 ans
Colonel ou Capitaine de Vaisseau	55 ans	36 ans
Lieutenant-colonel ou Capitaine de Frégate	55 ans	35 ans
Commandant ou Capitaine de Corvette	55 ans	33 ans
Capitaine ou Lieutenant de Vaisseau	50 ans	31 ans
Lieutenant ou Enseigne de Vaisseau de 1 <sup>e</sup> classe	50 ans	30 ans
Sous-lieutenant ou Enseigne de Vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe	50 ans	30 ans
Adjudant-chef ou Maître Principal	48 ans	28 ans
Adjudant ou Premier Maître	48 ans	28 ans
Sergent-chef, Maître ou Maréchal de logis chef	45 ans	25 ans
Sergent, Second Maître ou Maréchal de logis	45 ans	25 ans
Caporal-chef ou Quartier Maître de 1 <sup>re</sup> classe	40 ans	23 ans
Caporal ou Quartier Maître de 2 <sup>e</sup> classe	40 ans	23 ans
Soldat ou Matelot	40 ans	23 ans

### Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX

**Article 56** : Les officiers généraux et assimilés sont répartis en deux sections.

- La première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché.
- La deuxième section comprend les officiers généraux qui n'appartenant pas à la première section sont maintenus à la disposition du Ministre qui peut en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre.
- Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite pour des raisons disciplinaires.

**Article 57** : L'officier général en activité peut être placé quelque soit l'ancienneté de services en situation de disponibilité spéciale :

- D'office et pour une année ou plus s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois.
- Sur sa demande et pour six mois au plus s'il est titulaire d'un emploi.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est soit maintenu dans la première section soit admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.

**Article 58** : Peut être maintenu dans la première section.

- Sans limite d'âge l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une fonction équivalente.
- Temporairement au delà de la limite d'âge de son emploi l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

**Article 59** : Le Général de Brigade, le contre Amiral, le Colonel ou Capitaine de Vaisseau ayant été jugé apte à tenir un emploi de grade supérieur peut être promu et versé à la deuxième section soit à la date de son passage dans cette section, ou de sa mise à la retraite.

**Article 60** : Pour les officiers Généraux le conseil d'enquête est remplacé par le conseil supérieur de l'Armée à laquelle ils appartiennent.

#### Chapitre 4 : DISCIPLINE

**Article 61** : Le règlement de discipline général fixe dans les détails les normes de comportement des militaires dans l'exercice de leur fonction ainsi que la hiérarchie des sanctions appliquées lors des différentes violations des règles de discipline.

**Article 62** : Les sanctions statutaires applicables aux militaires sont :

- La radiation du tableau d'avancement.
- Le retrait d'emploi par mise en non activité.
- La radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement, n'entraînant pas la perte du grade.

**Article 63** : Le retrait d'emploi par mise en non activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à une pension à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder trois (3) ans.

A l'expiration de la période de non activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté. Il a droit aux deux cinquièmes de la solde mais continue de percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

\* **Article 64** : La radiation des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire quelle que soit la durée des services accomplis. L'intéressé est privé définitivement d'emploi. Il se trouve dans une situation analogue à celle de mise à la retraite d'office avec ou sans pension selon que la durée des services accomplis est suffisante ou pas pour donner droit à pension.

**Article 65** : En cas de faute grave commise par un militaire de carrière, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire à l'expiration du délai prévu, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération.

En cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision par la juridiction saisie ne soit devenue définitive.

**Article 66** : Toute mesure de nature à provoquer la radiation anticipée des cadres actifs des militaires en dehors du placement dans l'une des positions statutaires énoncées dans le présent statut ne peut être décidée que par la loi. Elle doit prévoir les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

## Chapitre 5 : CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE

**Article 67** : La cessation de l'état de militaire résulte de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils, de la radiation ou du décès dûment constaté.

Le militaire a sur son grade un droit qui a la forme du droit de propriété. Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- Perte de nationalité ;
- Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

- Condamnation à une peine correctionnelle pour délit contre la propriété : vol, escroquerie et abus de confiance.
- Emprisonnement, interdiction de séjour et privation des droits civiques.

**Article 68 :** La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour entrer dans les écoles militaires . Elle ne peut être acceptée si elle vise à échapper aux sanctions statutaires.

**Article 69 :** Le militaire dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un corps d'agents civils est, sauf décision contraire du ministre, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

### TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 70 :** Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente ordonnance. Ils fixent les modalités de recrutement de personnels militaires, les conditions de placement dans les différentes positions statutaires, les conditions d'avancement, d'octroi de congé, de mise à la réforme ainsi que les modalités de réintégration dans les corps d'origine.

Ces décrets détermineront les conditions dans les quelles le ministre de la défense pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente ordonnance.

**Article 71 :** Les dispositions de la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement, et pour celles d'entre elles dont les conditions d'application, doivent être fixées par décrets, à la date d'entrée en vigueur de ces décrets.

**Article 72 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 Février 2001



Denis SASSOU NGUESSO.-

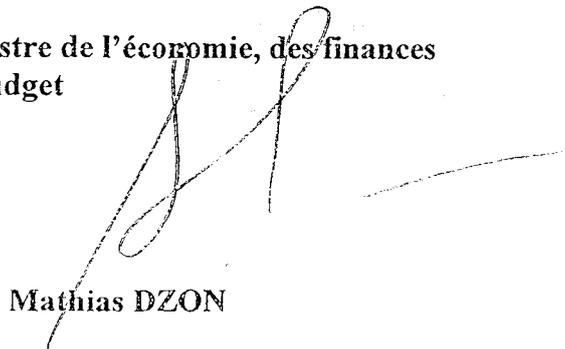
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence , chargé  
de la défense nationale



LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba.-

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget



Mathias DZON